

bb

**N° 725 BIS  
DU 13/12/2018**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE**  
-----  
**QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE**  
-----

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE  
4<sup>ÈME</sup> CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 13 DECEMBRE 2018**

**AFFAIRE :**

**RENE ALAIN EMILE  
(En personne)**

C/

**BANANES ANTILLES  
COTE D'IVOIRE dite  
BANACI  
(Cabinet Dominique Alain  
DJAMA)**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi treize décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

En présence de monsieur ROUBA S. Guillaume Avocat Général ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**Monsieur RENE ALAIN EMILE**, né le 12 septembre 1959 à Sassandra, de nationalité ivoirienne, directeur d'exploitation, 18 BP 195 Abidjan 18, demeurant à Koumassi Nord Est, cellulaire : 07 05 98 67 ;

**APPELANT**

Comparant et concluant en personne ;

**D'UNE PART**

**ET :**

**BANANES ANTILLES COTE D'IVOIRE dite  
BANACI**, ayant son siège social à Abidjan, 26 BP 742  
Abidjan 26

**INTIMEE**

Représentée et concluant par le canal du cabinet d'Avocats Dominique Alain DJAMA son conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°744/cs2/2017 en date du 06 juin 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;*

*Déclare recevable l'action de RENE ALAIN EMIL ;*

*L'y dit cependant mal fondé ;*

*Le déboute de l'ensemble de ses demandes » ;*

Par acte n°336/2017 du greffe en date du 14 juin 2017 monsieur RENE ALAIN EMILE cellulaire : 07 05 98 67 a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°49 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 08 février 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 15 mars 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 05 juillet 2018 sur les conclusions des parties ;

Le ministère public a requis qu'il plaise à la cour confirmer le jugement attaqué ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 13 décembre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 13 décembre 2018,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public du 17 Février 2016 ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du Greffe n°336 du 14 Juin 2017, RENE ALAIN EMILE a relevé appel du jugement social contradictoire n°744 rendu le 06 Juin 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui a déclaré qu'il était lié à BANANES ANTILLES COTE D'IVOIRE par un contrat de travail à durée déterminée et l'a débouté de l'ensemble de ses prétentions ;

RENE ALAIN EMILE n'a pas conclu en cause d'appel ;

Il résulte cependant de ses précédentes écritures qu'il a été engagé par BANANES ANTILLES COTE D'IVOIRE dite BANACI en qualité de Directeur d'exploitation suivant un contrat de travail à durée déterminée de 06 mois allant de la période du 1<sup>er</sup> Mai 2015 au 31 Octobre 2015 avec un salaire mensuel de 2.500.000 francs ; Qu'à l'arrivée du terme fixé par les parties, il a continué à travailler sans renouvellement de son contrat par écrit jusqu'au 29 Décembre 2015 où l'employeur lui a remis son certificat de travail et une copie de la prolongation de son contrat allant du 1<sup>er</sup> Novembre 2015 au 31 Décembre 2015 qu'il a refusé de valider par la mention « lu et approuvé » ;

Que son contrat de travail n'ayant pas été renouvelé par écrit s'est mué en un contrat à durée indéterminée ;

Qu'estimant que la rupture de son contrat de travail est intervenue sans motif et est abusive, il a sollicité la condamnation de son employeur à lui payer les sommes indiquées dans sa requête ;

Par écritures de son conseil, Maître DOMINIQUE ALAIN DJAMA, Avocat à la Cour, BANACI expose que contrairement aux allégations du travailleur, son contrat de travail à durée déterminée qui était arrivé à son terme a été renouvelé par écrit pour une période de deux mois et a pris fin à la date convenue ;

Qu'ayant couvert le travailleur de tous ses droits et remis à celui-ci son certificat de travail, elle demande la confirmation du jugement attaqué qui procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Le Ministère public conclut également à la confirmation dudit jugement au motif que les parties étaient liées par un contrat à durée déterminée ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de RENE ALAIN EMILE a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

##### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'appelant a eu connaissance de la procédure et que l'intimé a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### **AU FOND**

Considérant que l'article 81.29 alinéas 1 et 2 du code du travail dispose que : « L'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au Greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces...» ;

Considérant que l'appelant n'a pas déposé d'écritures en appel ;

Qu'il n'apporte donc aucun élément nouveau au dossier ;

Qu'il apparait des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Qu'il convient de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Reçoit RENE ALAIN EMILE en son appel ;

**AU FOND**

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

